Zeitschrift: Tagblatt des Grossen Rates des Kantons Bern

Herausgeber: Grosser Rat des Kantons Bern

Band: - (1936)

Rubrik: Annexes

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 23.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

ANNEXES AU BULLETIN DES DÉLIBÉRATIONS DU GRAND CONSEIL DU CANTON DE BERNE



1936

Rapport du Conseil-exécutif au Grand Conseil

sur

la modification de l'art. 19 de la Constitution dans le sens d'une élévation de la quotité électorale pour l'élection du Grand Conseil.

(Octobre 1935.)

I.

En date du 9 mai 1933, la Chancellerie d'Etat fut saisie d'une initiative populaire tendant à réduire le nombre des membres du Grand Conseil et à étendre les arrondissements électoraux. Il s'agissait de modifier l'art. 19 de la Constitution dans ce sens que la quotité électorale, pour l'élection du Parlement cantonal, devait être portée à 4500 âmes de population domiciliée — toute fraction de plus de 2250 âmes donnant également droit à un député — et que le territoire bernois devait être divisé en 6 arrondissements électoraux, aussi égaux que possible.

Sur la proposition du Conseil-exécutif, le Grand Conseil statua à une grande majorité, le 16 novembre 1933, que cette initiative n'avait pas abouti pour des raisons de forme. En revanche, il adopta par 74 voix entre 70 un postulat de M. le député Gressot, invitant le Gouvernement à examiner la question d'une réduction du nombre des députés et à présenter éventuellement des propositions dans ce sens, de façon que les élections générales de 1938 puissent se faire suivant le nouveau régime qui serait établi.

De son côté, la Commission parlementaire chargée d'examiner le projet de loi sur le redressement des finances cantonales déposa une motion demandant au Conseil-exécutif d'activer les travaux préparatoires concernant une réduction du corps législatif.

La Constitution actuellement en vigueur porte, à l'art. 19:

« Les députés au Grand Conseil sont élus à raison d'un député pour 3000 âmes de population do-

miciliée. Toute fraction au-dessus de 1500 âmes donne également droit à un député.»

Cette réglementation — qui élevait de 500 âmes la quotité électorale fixée à l'origine dans la Charte cantonale du 4 juin 1893 — est issue d'une revision partielle de la Constitution, du 1er mars 1914, adoptée par 22,461 voix contre 17,729, le nombre total des citoyens ayant droit de vote en matière cantonale étant à l'époque de 147,294.

Depuis cette consultation du 1er mars 1914, le peuple bernois eut à se prononcer une fois encore sur la modification de la disposition précitée, en date du 1er février 1925. A cette occasion, il rejeta par 50,167 voix contre 45,550 une initiative populaire de juillet 1921 aux termes de laquelle la quotité électorale, pour la nomination du Grand Conseil, était portée à 3200 âmes de population suisse domiciliée.

Dans le domaine fédéral, le Conseil national fut d'abord élu, selon la Constitution de 1848, sur la base de 20,000 âmes de population totale. En 1931, en votation populaire du 15 mars, la quotité fut élevée à 22,000 âmes — après qu'à la date du 25 octobre 1903 le souverain eut rejeté par 295,085 voix contre 95,131 une initiative suivant laquelle les étrangers auraient été laissés de côté pour le calcul de la population, et qu'en 1904 une motion tendant à élever la quotité à 25,000 âmes eut de même été repoussée à une forte majorité par le Conseil national.

Dans divers cantons, aussi, des revisions constitutionnelles ayant pour objet de réduire l'effectif de la députation ont eu lieu ou sont encore pendantes. C'est ainsi qu'à la votation du 28 janvier 1935 Zurich a abaissé le nombre de ses députés à

180; que Lucerne, en 1931, a fait tomber son contingent parlementaire à 151 membres, par élévation de la quotité à 1200 âmes; et que St-Gall, portant sa quotité électorale à 1500 habitants, a fait passer sa représentation populaire de 202 à 174 membres.

Une modification du régime applicable jusqu'ici est, d'autre part, pendante actuellement dans les cantons suivants:

Uri: Réduction du Grand Conseil de 52 à 49

députés.

Relèvement de la quotité de 1200 à Fribourg:

1500.

Bâle-Ville: Fixation d'une quotité de 2000 âmes,

soit de 500 citoyens suisses ayant droit de vote, pour remplacer le nombre ferme de 130 députés.

Argovie: Réduction de la députation de 215 à

150 membres (initiative de décembre

Valais: Elévation de la quotité à 1500, soit

2000 âmes, au lieu de 1100.

Dans le canton de Zoug, en revanche, un projet élevant la quotité électorale de 450 à 480 a été rejeté en mai 1934.

On peut donc constater, d'une manière générale, qu'à l'heure actuelle il y a tendance, en Suisse, à

réduire les députations cantonales.

C'est Berne qui, aujourd'hui, a le parlement le plus nombreux avec ses 228 membres. Ont seuls plus de 200 députés, les cantons de Vaud (219) et d'Argovie (215). Dans le premier, la quotité électorale est de 1 siège pour 450 citoyens actifs, depuis le 24 août 1924, et chez le second de 1 député pour 1200 âmes de population, depuis l'année 1933.

Deux cantons, par ailleurs, accusent plus de 150

députés: Lucerne (151) et St-Gall (174).

Par rapport au chiffre de la population, on constate que dans le canton de Zurich il y a 1 député pour 3432 habitants, tandis que dans celui de Berne la proportion est de 1:3021. Ces deux Etats les plus peuplés sont suivis immédiatement par le Tessin, où l'on compte 1 député sur 2449 âmes. Pour Genève, St-Gall et Vaud, les chiffres respectifs sont de 1714, 1646 et 1515, tandis que pour Âppenzell-Rh. int., Nidwald, Zoug et Uri on arrive à 215, 259, 441 et 469.

Diverses voies s'offrent en ce qui concerne la réduction numérique du Grand Conseil.

On pourrait, tout d'abord, établir un chiffre fixe pour les députés, en attribuant alors à chaque cercle électoral un nombre de sièges proportionnel à sa population. C'est pareille réglementation qu'ont aujourd'hui Zurich (180 députés), Bâle-Ville (130) et Bâle-Campagne (80). Le Conseil-exécutif est d'avis que pour Berne un système de ce genre ne serait pas indiqué, en ce qu'il favorise les grands arrondissements au détriment des petits. Il pourrait même arriver que certains districts n'auraient plus qu'un député à élire, sinon aucun. C'est là un danger auquel on pourrait parer, il est vrai, en garantissant au minimum 1 mandat à chaque cercle. Mais ce serait faire d'emblée brèche au principe. On ne saurait non plus régler la répartition des sièges dans la Constitution même, à cause des complica-tions qui en résulteraient. Il faudrait donc fixer les droits des divers cercles en tout cas après chaque nouveau recensement de la population, soit par une loi, soit par un simple décret.

Une autre solution consisterait à tabler uniquement sur la population suisse. Mais le peuple bernois ayant repoussé un tel régime voici quelques années seulement, comme on l'a vu plus haut, il convient de se régler sur la volonté ainsi exprimée.

Quelques cantons, au surplus, laissent de côté aussi bien la population domiciliée en général que la population suisse et s'en tiennent exclusivement au nombre des citoyens habiles à voter en matière cantonale. Avec ce système, cependant, il faudrait chaque fois déterminer ledit nombre, et celui des mandats d'un cercle pourrait se trouver affecté même avec une légère modification du corps élec-

Dans ces conditions, le Conseil-exécutif est d'avis qu'un changement de système ne serait pas opportun et qu'il faut maintenir une quotité électorale basée sur la totalité de la population domiciliée.

111.

Si l'on table sur les résultats du recensement fédéral de 1930, on arrive, avec les diverses quotités électorales pouvant entrer en considération, aux chiffres suivants pour le Parlement cantonal:

Districts	Population domiciliée	3000 âmes avec fraction de 1500	3500 âmes avec fraction de 1751 1		4000 âmes avec fraction de 2001 1		5000 âmes avec fraction de 2501 1	
Aarberg	18,602 30,038 111,783 34,494 38,596 13,575 32,737 24,381 18,592 8,022 14,984 8,753 12,991 28,334 32,048 9,137 8,877 24,050 4,503 15,086 6,778 23,679 6,145	avec fraction	avec fra	ction de	avec frac	ction de	avec fra	ction de
Schwarzenbourg	10,081 21,172 24,952 7,014	3 7 8 2	6 7 2	7 8 3	5 6 2	6 7 2	2 4 5 1	5 5 2
Bas-Simmental	12,651 43,515 23,902 19,302	4 15 8 6	4 12 7 6	4 13 7 6	3 11 6 5	4 11 6 5	3 9 5 4	3 9 5 4
Wangen	688,774	228	198	211	174	189	141	150

Ce tableau indique également quelle serait la situation si toute fraction de la quotité, ne fût-ce donc que 1 habitant, entraînait l'attribution d'un siège de plus. Avec un régime pareil, il y aurait un avantage en ce que même si la quotité est portée à 4000 âmes — le principe de la coïncidence des cercles électoraux avec les districts étant maintenu (art. 21 de la loi du 31 janvier 1921) — aucun district n'aurait moins de 2 députés. Mais élargir ainsi le système n'est pas indispensable, d'autant moins que certaines difficultés et injustices ne seraient pas exclues. Un correctif, au surplus, est possible pour assurer à l'avenir également à chaque district au minimum 2 mandats. Nous renvoyons, ici, à ce qui est dit sous n° IV ci-après.

Il est clair que c'est dans un parlement nombreux que peut le mieux s'exprimer la diversité des intérêts d'une population. C'est indubitablement le cas pour le canton de Berne aussi. Aucun autre canton suisse ne présente une aussi grande complexité économique et territoriale. De plus, presque chaque cercle électoral comprend des régions géographiquement distinctes, à intérêts économiques particuliers. Il ne faut pas oublier, non plus, que chez nous on tient à un contact particulièrement étroit avec les autorités, chose certainement favorable pour la politique de l'Etat. Or, il est évident que le Grand Conseil a lui aussi un rôle à jouer à

cet égard. Les mandataires du peuple ont en effet la possibilité d'y faire connaître et d'y défendre les aspirations de leurs électeurs. En outre, la complexité même des questions ne permet pas à chaque député d'approfondir chacune. Mais si les milieux idéologiques les plus divers sont représentés au Grand Conseil, une certaine division de la tâche parlementaire est possible. Par ailleurs, les députés sont aussi en quelque sorte les interprétateurs des décisions prises, au sein du peuple, et peuvent les expliquer à leurs mandants. C'est dire que pour les autorités, également, il y a intérêt à ce que le parlement ne soit pas trop faible, numériquement.

Tout ceci ne signifie cependant pas que l'effectif actuel du Grand Conseil bernois doive être réputé approprié aux circonstances. Mais les considérations qui viennent d'être exprimées doivent être retenues pour apprécier la question de savoir en quelle mesure il conviendrait de réduire l'effectif du Parlement cantonal. Il faut veiller quoi qu'il en soit à ce qu'autant que possible tous les intérêts économiques et politiques se trouvent représentés dans cette autorité à l'avenir également. Et, d'un autre côté, il ne faut pas omettre qu'une réduction seulement minime du Grand Conseil ne serait pas une solution et ne ferait qu'enrayer momentanément l'accroissement du nombre des députés qui serait déterminé par celui de la population. Il faut

considérer, de même, que la démocratie est largement développée chez nous. De par le référendum obligatoire statué dans l'art. 6 de la Constitution, le peuple est toujours appelé à se prononcer luimême dès qu'il s'agit d'une revision constitutionnelle, d'une loi, d'une initiative dans le domaine législatif, d'une décision emportant une dépense supérieure à 1 million de francs, de la conclusion d'emprunts non purement temporaires, de l'élévation de l'impôt public au-delà d'une certaine limite, et du renouvellement général extraordinaire du Grand Conseil. En matière d'initiative, également, les droits populaires sont fort étendus. De cette manière, comme on le voit, le souverain peut, dans notre canton, exercer largement ses droits indépendamment du Grand Conseil et il est consulté sur toutes les affaires importantes, soit législatives, soit financières. Pour cette raison, aussi, il n'y a pas lieu d'éprouver trop de craintes à l'endroit d'une réduction de la députation. Grâce au système de la représentation proportionnelle, au surplus, une réduction convenable ne risque pas de faire perdre leurs mandataires aux groupes économiques et politiques de quelque importance. Et si de petits groupements sont trop faibles pour arriver à la quotité électorale, on ne saurait raisonnablement en tirer argument contre la réduction du Parlement.

Cette dernière se justifie d'ailleurs à divers points de vue encore. Plus les représentants du peuple sont nombreux, et plus la machine parlementaire éprouve de difficulté à fonctionner. Chaque député a beaucoup moins l'occasion d'être nommé dans une commission préconsultative, de sorte qu'il lui est plus malaisé de se familiariser avec l'administration. Dans un grand parlement, aussi, l'esprit de communauté est moins marqué, en général. Or, un contact plus étroit entre les représentants des divers partis et groupes d'intérêts est propre à faire surmonter plus facilement les divergences politiques et territoriales. Le sentiment de solidarité est de même plus vif et les intérêts particuliers sont défendus avec moins d'apreté, ainsi que l'expérience l'enseigne. Enfin, on ne saurait prétendre qu'un relèvement de la quotité électorale lèse l'idée démocratique, du moment que le mode d'élection lui-même ne subit aucun changement.

Un autre point, encore, est à considérer. Dans son rapport de l'année 1913 relatif à la revision de l'art. 19 de la Constitution, déjà, le Gouvernement faisait observer qu'une nouvelle augmentation du nombre des députés obligerait d'agrandir la salle des séances du Grand Conseil. En 1907, celui-ci avait adopté une motion Roth qui réclamait pour les députés un nombre suffisant de sièges appropriés. Après le recensement fédéral de 1920, le Grand Conseil comptait pas moins de 235 membres. La situation est aujourd'hui à peu près la même, si bien qu'on est obligé de loger certains députés dans les embrasures des fenêtres de la

salle des séances et qu'il fallut aménager des places supplémentaires en empiétant sur le couloir central. De ce point de vue aussi, donc, il faut nécessairement envisager, à défaut d'une réduction du parlement, une extension de la salle où il se réunit. Ceci n'irait cependant pas sans des frais considérables.

La question financière, enfin, joue également un rôle. Vu la situation de l'Etat et la crise économique, cette question milite elle aussi en faveur d'une réduction. D'après le compte d'Etat de 1934, les dépenses ont été pour le Grand Conseil de 166,928 fr., cette année-là. Avec une réduction d'un quart, par conséquent, les frais baisseraient d'environ 42,000 francs.

Toutes ces circonstances dûment pesées, et vu en outre la nécessité d'avoir égard autant que possible aux conditions territoriales, économiques et politiques, le Conseil-exécutif arrive à la conclusion qu'il y a lieu d'élever la quotité électorale pour l'élection du Grand Conseil de 3000 âmes à 4000, ce qui ferait tomber l'effectif de cette autorité de 228 membres à 174.

IV.

Comme il ressort du tableau qui figure plus haut, une élévation de la quotité électorale à 4000 âmes ferait perdre au district de Neuveville un siège et il n'aurait ainsi plus qu'un seul député. Le Conseil-exécutif est toutefois d'avis, en principe, que vu la diversité existant aussi dans les plus petits districts, et eu égard aux modalités de la représentation proportionnelle, il convient que chaque cercle ait en tout cas deux députés. Lorsqu'en 1913 la quotité électorale devait être élevée de 2500 à 3000 habitants, le Grand Conseil reçut de Neuveville un mémoire dans lequel on défendait énergiquement le principe susmentionné, en faisant valoir que le petit district en question comprend deux parties bien distinctes au double point de vue économique et géographique: la localité de Neuveville et les quatre villages de la Montagne de Diesse. Les arguments invoqués dans ledit mémoire demeurent naturellement concluants aujourd'hui encore et ils doivent d'autant plus être pris en considération, que Gessenay et l'Oberhasli se trouveront un jour dans la même situation que Neuveville, si leur population venait à baisser quelque peu. Pour ces raisons, il convient d'insérer dans la Constitution elle-même une disposition garantissant à chaque district au minimum 2 représentants.

Nous vous recommandons dès lors l'adoption du projet d'arrêté constitutionnel qui suit.

Berne, le 16 octobre 1935.

Le président du Gouvernement, W. Bösiger.

Projet du Conseil-exécutif

du 22 octobre 1935.

Arrêté

portant

modification de l'art. 19 de la Constitution.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. L'art. 19 de la Constitution cantonale est modifié dans le sens suivant:

Art. 19. Le Grand Conseil est élu à raison d'un député pour 4000 âmes de population domiciliée. Toute fraction au-dessus de 2000 âmes donne également droit à un siège.

La population se détermine d'après le dernier

recensement fédéral.

Si avec la quotité électorale fixée ci-dessus un arrondissement n'obtenait qu'un représentant, il lui en sera attribué un second.

Art. 2. Les nouvelles dispositions qui précèdent entrent immédiatement en vigueur et seront appliquées pour la première fois au renouvellement intégral du Grand Conseil du printemps de 1938.

Berne, le 22 octobre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, W. Bösiger. Le chancelier, Schneider.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 5/6 mars 1936.

Décret

sur les

maisons de santé publiques et privées.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu les art. 3 et 5 de l'arrêté populaire du 28 novembre 1880, ainsi que les art. 12, nº 3, et 13 de la loi sur l'industrie du 7 novembre 1849;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Maisons de santé publiques.

A. Destination.

Article premier. Les établissements de La Waldau, Münsingen et Bellelay sont des maisons de santé de l'Etat, affectées avec toutes leurs installations au soin et au traitement des personnes atteintes de maladies mentales.

A la maison de santé de La Waldau est annexée la Clinique psychiatrique de l'Université de Berne. Le chef de l'établissement est titulaire de la chaire académique de psychiatrie et exerce la haute direction de la policlinique psychiatrique. Les établissements de Münsingen et Bellelay pourvoient avec celui de La Waldau, selon la place disponible, à l'hospitalisation des malades de la Clinique psychiatrique de manière que celle-ci puisse toujours recevoir des patients.

Les trois maisons de santé sont destinées en première ligne à l'hospitalisation de malades d'origine bernoise. Les Suisses d'autres cantons et les étrangers peuvent y être admis s'il y a suffisamment de place. Toutes dispositions dérogatoires de concordats et de traités internationaux sont au surplus réservées.

En cas de manque de place ou si cela paraît indiqué par ailleurs, des patients pourront, avec l'assentiment de qui assume leur placement, être mis par les directions des maisons de santé dans des établissements privés. Une ordonnance du Conseilexécutif statuera les dispositions nécessaires.

B. Ressources. Art. 2. Les frais des maisons de santé sont couverts par:

1º les pensions des malades;

2º le produit des travaux internes ainsi que des cultures maraîchères et de l'exploitation rurale;

- 3º les intérêts des capitaux de l'établissement, des fonds spéciaux et fondations affectés à son but:
- 4º les allocations de l'Etat.

Tous dons et legs seront employés conformément à la volonté de leurs auteurs. Faute de clauses relatives, ils seront administrés comme fortune de l'établissement.

Pour le surplus les prescriptions générales régissant les établissements de l'Etat font règle quant à l'administration et la comptabilité des maisons de

- Art. 3. La surveillance des maisons de santé C. Surveilpubliques est exercée par le Conseil-exécutif, la Direction des affaires sanitaires et une commission spéciale.
 - lance. 1º Organes.
 - Art. 4. Au Conseil-exécutif appartiennent:
 - 1º la nomination du président et des autres membres de la Commission de surveillance;
 - 2º celle des fonctionnaires des divers établissements:
 - 3º le jugement des recours formés contre les décisions de la Direction des affaires sanitaires vidant des plaintes contre la Commission de surveillance ou des fonctionnaires.

exécutif.

des affaires sanitaires.

2° Conseil-

- Art. 5. Dans la compétence de la Direction des 3° Direction affaires sanitaires rentrent:
 - 1º la présentation de propositions au sujet des affaires soumises au Conseil-exécutif;
 - 2º la liquidation de plaintes contre la Commission de surveillance ou des fonctionnaires de maisons de santé, sous réserve de l'art. 4, nº 3, ci-dessus, ainsi que la fixation, en cas de litige, des attributions des fonctionnaires;

3º l'approbation des prescriptions édictées par la Commission de surveillance concernant le régime interne des établissements et le service du personnel;

4º les décisions prévues aux art. 22 et 23 du

présent décret.

Art. 6. La Commission de surveillance des maisons de santé cantonales se compose, y compris le président, de 7 à 9 membres, nommés par le Conseil-exécutif pour 4 ans. Le médecin cantonal assiste à ses séances avec voix consultative.

veillance.

a) Composition et séances.

La Commission désigne elle-même son viceprésident et son secrétaire, ce dernier n'ayant pas

besoin d'être membre proprement dit.

Cet organe se réunit, sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent. Il peut également être convoqué par la Direction des affaires sanitaires.

Les directeurs, intendants et économes des établissements peuvent être appelés à assister aux séances, dans lesquelles ils auront alors voix consultative.

Art. 7. La Commission exerce le contrôle direct b) Attribudes divers établissements. Elle surveille le service et l'application des règlements. Ses membres s'assureront de temps à autre, par des visites personnelles, de la bonne marche des maisons de santé.

4° Commission de surveillance.

et séances.

tions générales.

Chaque année, la Commission présente à la Direction des affaires sanitaires un rapport sur ses observations et son activité.

Ses membres sont tenus au même secret que le corps médical relativement à leurs constatations et délibérations.

Il est dressé procès-verbal de ces dernières.

- Art. 8. La Commission a les attributions partic) Tâches particulières. culières suivantes:
 - 1º préparation et examen de questions que lui soumet la Direction des affaires sanitaires; étude des propositions et suggestions présentées par les directeurs de maisons de santé;

présentation de propositions concernant la nomination des fonctionnaires, à l'exception des médecins;

3º ratification des principaux marchés de livraison:

4º examen des papiers d'admission des malades et fixation des pensions en tant que des prescriptions de l'Etat ne font pas règle;

5º liquidation de différends entre fonctionnaires

des établissements;

élaboration des règlements des maisons de santé ainsi que du règlement de service du personnel, sous réserve d'approbation par la Direction des affaires sanitaires (art. 5).

La Commission peut déléguer certaines de ses attributions à des sous-commissions choisies dans

Les indemnités de présence et de déplacement des membres, de même que la rétribution du secrétaire, sont fixées par le Conseil-exécutif.

D. Fonctionnaires.

Art. 9. Chaque établissement a les fonctionnaires suivants:

1º Généralités.

1º un directeur;

2º trois médecins-chefs de service à la Waldau et à Münsingen, dont l'un fonctionne comme suppléant du directeur, et un médecin-chef de service à Bellelay

3º le nombre nécessaire d'assistants, fixé par le

Conseil-exécutif:

4º l'intendant et son suppléant;

5º l'économe.

La durée des fonctions est de 2 ans pour les médecins-assistants de Münsingen et Bellelay, de 4 ans pour tous les autres fonctionnaires. Les assistants de La Waldau ont qualité de médecins-assistants de clinique.

Les directeurs et médecins-chefs de service doivent posséder le diplôme fédéral de médecin.

La rétribution des fonctionnaires est régie par les prescriptions générales sur les traitements. Quant aux assistants de La Waldau font règle les dispositions en matière de traitements et d'engagement applicables aux médecins-assistants de clinique.

2º Directeur

Art. 10. Le directeur est le chef de l'établissement, qu'il représente envers les tiers. Il en dirige les affaires médicales et administratives et en règle le service conformément aux prescriptions établies. Sous réserve de recours aux autorités de surveillance, il prononce sur l'admission des malades et il répond, à l'égard de ceux-ci, d'un traitement approprié et de soins rationnels. Il engage le personnel de service et hospitalier nécessaire et en fixe le salaire conformément aux dispositions y relatives des décrets sur les traitements. Tous les fonctionnaires et employés de l'établissement lui sont subordonnés.

Le directeur présente chaque année à la Commission de surveillance, à l'intention du Conseilexécutif, un rapport sur la marche de la maison de santé au point de vue médical, administratif et économique. Il élabore le budget annuel avec le concours de l'intendant et de l'économe.

Il fait à la Direction des affaires sanitaires les propositions nécessaires pour la nomination des médecins de l'établissement.

Toutes les relations entre ce dernier et les autorités de surveillance ont lieu par l'intermédiaire du directeur.

Art. 11. Les médecins-chefs de service et les 3º Médecinsassistants pourvoient avec le directeur, selon ses instructions, au traitement des malades et aux travaux connexes.

chefs et assistants.

Art. 12. L'intendant dirige tout le ménage de 4° Intendant. l'établissement et surveille les exploitations, bâtiments et installations qui ne relèvent pas de l'économe. Il pourvoit à la comptabilité et aux affaires de caisse, dont il est responsable. Il seconde le directeur dans l'application des règlements intérieurs et dans la surveillance du personnel hospitalier. L'intendant est par ailleurs le chef direct de tous les employés ainsi que du personnel des cuisines, de la buanderie, de la chaufferie, des ateliers, des promenades, jardins, etc., et de l'administration en général.

Ce fonctionnaire fournit un cautionnement de

20,000 fr.

Dans les cas où la besogne le permet, les tâches de l'intendant seront déléguées au directeur, qui devra alors déposer le cautionnement prévu cidessus.

Art. 13. L'intendant-adjoint tient le journal de 5° Adjoint de l'administration et vaque aux autres travaux qui l'intendant. lui sont assignés selon les instructions et sous le contrôle de l'intendant.

Il supplée ce dernier en cas de maladie et d'ab-

sence.

Il fournit un cautionnement de 10,000 fr.

Art. 14. L'économe dirige l'exploitation agricole 6° Econome. et surveille les bâtiments ainsi que le personnel qui y sont affectés.

Il est astreint à un cautionnement de 10,000 fr.

Art. 15. Pour le surplus, les droits et devoirs des fonctionnaires des maisons de santé sont régis par les dispositions générales sur le statut des fonctionnaires et employés de l'Etat.

En tant que le service de l'établissement le permet, le directeur et les médecins-chefs de service peuvent donner des consultations psychiatriques à titre privé. Le médecin-chef de service de l'établissement de Bellelay pourra être autorisé par le Conseil-exécutif à exercer la pratique médicale dans

7° Dispositions communes.

une mesure plus étendue. Toute pratique externe est en revanche interdite aux médecins-assistants.

Pour des rapports et des vacations de médecine légale, les médecins des établissements peuvent se faire payer des honoraires calculés suivant les tarifs applicables ou, à défaut, fixés conventionnellement. Il ne pourra rien être exigé pour de simples communications ou renseignements sur l'état de malades.

Toutes occupations accessoires rétribuées non expressément prévues dans le présent décret, sont interdites aux médecins des maisons de santé.

- E. Employés. Art. 16. Pour les soins à donner aux patients selon les prescriptions médicales ainsi que pour les travaux de bureau, intérieurs et agricoles, il sera engagé le personnel hospitalier et de service nécessaire. Ce personnel est soumis aux dispositions générales régissant les employés de l'Etat et au règlement de service.
 - F. Secours spirituels.

 Art. 17. Les malades devront avoir l'occasion d'assister au culte dans l'établissement et de recevoir la visite d'un ecclésiastique de leur confession.

Chaque maison de santé pourvoit à un service religieux et à une assistance spirituelle réguliers. Si un établissement n'a pas d'ecclésiastiques particuliers, ces fonctions seront exercées à titre accessoire par des ecclésiastiques de l'une des Eglises nationales entrant en considération.

- G. Assistance L'organisation du service d'assistance sociale sociale. est l'affaire des divers établissements.
- H. Admission Art. 18. Les malades sont admis dans les maides malades. sons de santé sur une demande écrite adressée à la 1° Demande. Direction et signée
 - a) par le patient lui-même, ou
 - b) par son conjoint, ou
 - c) à défaut de conjoint, par un parent ou allié jusqu'au 3e degré inclusivement, ou
 - d) s'il s'agit d'une personne sous tutelle, par le tuteur, avec l'approbation ultérieure de l'autorité tutélaire, ou
 - e) par une autorité locale de police ou d'assistance.

Peuvent en outre ordonner l'internement dans une maison de santé, le Conseil-exécutif et ses Directions, les préfets et les autorités judiciaires bernoises.

2° Autres pièces. Art. 19. La demande d'admission doit être accompagnée d'un certificat médical, remontant à 14 jours au plus, constatant que l'intéressé est atteint de troubles mentaux et que son placement dans une maison de santé est indiqué. Ce certificat n'est pas nécessaire pour les personnes qui entrent de leur plein gré dans l'établissement, ou dont l'internement est ordonné par une des autorités cantonales susmentionnées à fin d'examen mental, ni quand un rapport psychiatrique est produit.

A la demande sera jointe d'autre part une déclaration de garantie pour les frais probables d'entretien, délivrée sur une formule établie par la Direction des affaires sanitaires.

S'il s'agit d'un malade non domicilié dans le canton de Berne, on devra également produire les papiers nécessaires à teneur des dispositions en vigueur sur le séjour et l'établissement.

Art. 20. Un malade peut être admis avant que ne soient présentées les pièces requises aux art. 18 et 19 ci-dessus, quand son état l'exige impérieusement, en particulier lorsqu'il y a danger soit pour lui-même, soit pour son entourage. L'urgence doit cependant être attestée par un certificat médical succinct et les autres pièces prescrites seront produites dans les 14 jours de l'admission.

3º Cas urgents.

Art. 21. Le directeur de la maison de santé est H. Sortic. responsable de ce qu'aucun patient ne demeure 1º En général. dans l'établissement plus longtemps qu'il n'est né-

Les personnes qui n'ont plus besoin de soins hospitaliers, mais de surveillance, peuvent être placées chez des particuliers, sous le contrôle médical de l'établissement. Le Conseil-exécutif édictera les dispositions voulues à ce sujet.

Art. 22. Les proches et représentants des ma- 2º Retrait par lades, de même que les autorités avant provoqué la famille, un leur internement, peuvent les retirer en tout temps, d'autorité d' d'entente avec ceux qui paient les frais d'hospitali- ayant ordonné sation et sous réserve de l'art. 23 ci-après.

l'internement.

En cas de contestation, la Commission de surveillance statue, sauf recours à la Direction des affaires sanitaires.

Art. 23. Aucun malade ne peut être licencié tant qu'il est dangereux pour lui-même ou pour autrui, à moins qu'il ne doive être placé dans des conditions offrant des garanties suffisantes pour sa propre sûreté et celle de son entourage. La Commission de surveillance statue à cet égard, sur préavis du directeur de l'établissement et sous réserve de recours à la Direction des affaires sanitaires.

3° Malades

Art. 24. Il sera payé pour chaque malade une J. Pensions. pension, fixée conformément à un tarif établi par ordonnance du Conseil-exécutif.

II. Maisons de santé privées.

Art. 25. L'ouverture et l'exploitation d'établisse- Autorisation ments privés pour le traitement et le soin de per- obligatoire et sonnes atteintes d'affections mentales, sont subordonnées à une autorisation de la Direction des affaires sanitaires et ces institutions sont soumises au contrôle de l'Etat. Les dispositions nécessaires sont édictées par ordonnance du Conseil-exécutif.

surveillance.

III. Dispositions finales et transitoires.

Art. 26. Le présent décret entrera en vigueur dès son adoption.

Entrée en vigueur.

Il abroge:

1º Le décret du 9 octobre 1894 concernant l'organisation des asiles d'aliénés de La Waldau et de Münsingen;

- 2º celui du 4 mars 1898 sur la création et l'organisation de l'asile d'aliénés de Bellelay;
- 3° celui du 26 février 1930 modifiant les deux décrets précités;
- 4º celui du 19 mai 1908 qui modifie l'art. 13 du décret du 9 octobre 1894 susmentionné;
- 5° celui du 27 mai 1913 portant création d'un poste de 5° médecin à l'asile d'aliénés de La Waldau, pour autant qu'il est encore en vigueur;
- 6º l'art. 69, nº 7, du décret du 5 avril 1922 sur les traitements du personnel de l'Etat, en tant qu'il s'agit des médecins-assistants de La Waldau. Cette abrogation est toutefois inopérante, jusqu'à l'expiration de la période de fonctions courante, à l'égard des assistants en service lors de l'entrée en vigueur du présent décret et qui sont rétribués selon la disposition précitée.

Jusqu'à l'instauration d'un nouveau régime des traitements, les médecins-chefs de service des maisons de santé de La Waldau et Münsingen toucheront la rétribution des 2°, 3° et 4° médecins de ces établissements, et celui de la maison de santé de Bellelay, la rétribution du 2° médecin de cette institution.

Exécutior. Art. 27. Le Conseil-exécutif est chargé d'exécuter le présent décret. Il édictera les dispositions qui seraient nécessaires.

Berne, le 5/6 mars 1936.

Au nom du Conseil-exécutif: Le président,

W. Bösiger.
Le chancelier,
Schneider.

Au nom de la Commission: Le président, O. Steiger.

Rapport de la Direction des finances

au Conseil-exécutif, à l'intention du Grand Conseil,

concernant

un arrêté populaire autorisant le Grand Conseil à procéder à une émission d'un montant de Fr. 30,000,000 pour la consolidation de dettes flottantes.

(Mai 1936.)

L'emprunt de 20 millions de francs contracté en juin 1934 conformément à l'arrêté populaire du 11 mars 1934, a permis de consolider une partie de la dette flottante de l'Etat, soit 18,972,692 fr.

On espérait, à cette époque, qu'un nouvel accroissement durable de la dette flottante ne se produirait plus. Malheureusement les effets de la crise, qui n'ont cessé de se faire sentir, ont trompé cet espoir. La situation financière de l'Etat a été décrite d'une façon approfondie et avec chiffres à l'appui dans le Programme financier de 1934, dans les rapports et le message concernant la loi du 30 juin 1935 et dans le message concernant la votation populaire du 27 octobre 1935 sur divers projets pour la création de possibilités de travail. Nous pouvons donc admettre que la situation financière de l'Etat à ladite époque est connue. Ceci nous permet de nous borner à exposer brièvement l'évolution qu'elle a suivie depuis lors.

En général la crise n'a pas diminué d'acuité depuis que furent rédigés les rapports et messages précités; il n'y a que dans l'industrie horlogère que l'on note une amélioration constante et toujours

plus sensible.

Malgré cela le nombre des chômeurs fut, au cours des mois de l'hiver 1935/36, considérablement plus élevé que le maximum de l'année 1934/35, ceci principalement à cause de la mauvaise situation du marché du travail dans l'industrie du bâtiment. Le nombre des chômeurs complets, au cours du premier trimestre de l'année 1936, était encore bien plus élevé que celui des périodes correspondantes des deux années antérieures.

Les dépenses cantonales extraordinaires pour obvier au chômage au cours de la période allant du 1^{er} janvier 1931 au 1^{er} mars 1936 ont ascendé à 21,941,776 fr. 26, dont 14,059,973 fr. 64 pour l'assurance-chômage et 7,881,802 fr. 62 pour les secours de crise. Par sa durée et par son aggravation la crise a entraîné aussi une augmentation du nombre des cas d'assistance et, partant, une élévation des dépenses pour les secours publics. A ceci il faut ajouter les charges ferroviaires qui, elles non plus, n'ont pas diminué.

Par ailleurs la crise ne reste pas sans effets sur les recettes de l'Etat, en particulier sur les recettes fiscales, qui présentent une sensible diminution. En outre, en 1934 et 1935 la recette escomptée sur le rendement du monopole de l'alcool s'est trouvée réduite à zéro.

On conçoit que dans ces conditions il n'ait pas été possible d'amortir la dette flottante de l'Etat malgré les nouvelles sources de recettes ouvertes par la loi du 30 juin 1935. Et les nouvelles mesures que l'on se propose d'appliquer pour le rétablissement de l'équilibre financier ne permettront pas, elles non plus, d'attendre un rapide amortissement de cette dette, vu les charges qu'apportent les temps de crise que nous traversons.

C'est pourquoi nous estimons que le moment est venu de consolider la lourde dette ainsi constituée et consistant en des avances de la Banque cantonale et de la Caisse hypothécaire. Cette mesure ne saurait plus être différée. Le Conseil-exécutif entend que les dettes suivantes devraient être consolidées:

1º Déficits du compte d'Etat	
pour: Fr.	Fr.
1934 5,277,000	
1935 4,978,000	
1936 (budget) 3,312,000	13,567,000
2º Crédits des mesures de	:
<i>chômage</i> , pour autant	
qu'ils ne pourront pas	
être couverts par l'admi-	
nistration courante, pour:	
1934 2,976,000	
1935 2,787,000	
1936 (budget) 2,070,000	7,833,000
3º Garantie de l'Etat pour	
les $intérêts$ du $B.$ $ar{L}.$ $S.$	
(Lötschberg), pour:	
1934 1,680,000	
1935 1,680,000	
1936 1,680,000	5,040,000
	26,440,000

Le Conseil-exécutif propose donc de demander au peuple d'autoriser le Grand Conseil à se procurer un montant de 30,000,000 de francs, soit par la voie d'un emprunt proprement dit, soit par l'émission de bons de caisse. Grâce aux mesures d'économie déjà décidées et à celles dont nous demandons la ratification, une nouvelle augmentation de la dette flottante de l'Etat, de caractère durable, pourra être évitée — à vue humaine. Il y a lieu de considérer en particulier que les propositions concernant de nouvelles mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat créeront la possibilité de payer entièrement les dépenses pour mesures de chômage au moyen des recettes de l'administration courante et d'abandonner le système actuel, consistant à en régler la majeure partie au moyen d'avances prélevées en banque. Il est probable que les fonds que nous devons

Il est probable que les fonds que nous devons nous procurer pourront être obtenus à un taux plus bas que celui qui est exigé pour les dettes flottantes sur compte courant, de sorte que la consolidation apportera pour l'Etat un allègement du ser-

vice des intérêts.

Si le Conseil-exécutif propose de contracter un emprunt de 30,000,000 de francs au lieu de 26,000,000 seulement, cela trouve sa justification dans le fait qu'il convient de constituer une certaine disponibilité, comme ce fut toujours le cas ci-devant et comme le veut d'ailleurs une saine administration financière.

Ainsi qu'il a été dit plus haut, le Conseil-exécutif propose d'autoriser le Grand Conseil à choisir, au moment où il s'agira de se procurer les fonds, soit la voie d'un emprunt à long terme, soit la voie de l'émission de bons de caisse remboursables à plus courtes échéances, selon que la situation du marché financier fera opter pour l'une ou l'autre de ces formes. Il est évident que ce serait une faute que de lier maintenant déjà le Grand Conseil à l'un ou à l'autre de ces modes d'emprunt, vu les conditions si variables et si incertaines que présente actuellement le marché monétaire. Le Grand Conseil doit avoir la faculté de choisir celui des deux modes qui se révèlera alors être le plus favorable et le mieux indiqué pour l'Etat. A en juger par la situation actuelle, il est à prévoir que ce n'est pas à un emprunt à long terme qu'il conviendra de s'arrêter. Il n'est donc ni possible ni opportun de lier déjà le Grand Conseil à un taux et à un cours d'émission déterminés. Il faut ici aussi laisser la liberté voulue au Parlement afin qu'il puisse, en choisissant le moment de l'opération, obtenir les conditions les plus avantageuses possibles pour l'Etat.

Le Conseil-exécutif, se fondant sur ces considérations, propose de recommander au peuple bernois l'adoption du

Projet d'arrêté:

suivant:

Le Grand Conseil du canton de Berne, Sur la proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

- 1º Vu l'art. 6, nº 5, de la Constitution cantonale, le Grand Conseil est autorisé à procéder à une émission d'un montant de 30 millions de francs, soit par la conclusion d'un emprunt proprement dit, soit sous forme de bons de caisse. Il fixera l'époque et les modalités de cette opération.
- 2º La somme de 30 millions de francs faisant l'objet de l'émission ainsi autorisée, sera affectée à la consolidation de la dette courante de l'Etat et aux besoins financiers courants de celui-ci.

Berne, 24 avril 1936.

Le directeur des finances, Guggisberg.

Approuvé et transmis au Grand Conseil.

Berne, 29 avril 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, W. Bösiger. Le chancelier, Schneider.



Projet du Conseil-exécutif

du 1er novembre 1935.

Décret

concernant les

subsides à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs et à l'Association de cautionnement de l'artisanat bernois.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 20, paragr. 2, de la loi du 30 juin 1935 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier. La somme de 100,000 fr. allouée chaque année à la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs doit être employée conformément aux dispositions qui suivent:

- a) Peuvent seuls être soutenues, les personnes qui pratiquent l'agriculture à titre d'occupation principale ou d'occupation accessoire, en qualité de propriétaires ou de fermiers, mais auxquelles la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs ne peut pas accorder de secours au moyen de ses fonds ordinaires, à teneur des dispositions statutaires qui la régissent;
- b) le subside alloué dans chaque cas particulier, soit en espèces, soit sous forme de fourniture de travail, ne doit en règle générale pas excéder 600 fr. annuellement;
- c) la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs décide dans chaque cas si le subside accordé devra lui être remboursé, entièrement ou partiellement, ou non. Les montants restitués seront administrés séparément et affectés de nouveau à de mêmes fins;
- d) avant d'allouer un secours, il est loisible à ladite institution de déterminer, par la voie d'un appel aux créanciers, si pour le maintien de l'exploitation rurale en cause il y a lieu de procéder à un assainissement judiciaire ou extrajudiciaire;

e) les dispositions statutaires de la Caisse bernoise d'aide aux agriculteurs touchant le point de savoir si le requérant est digne d'aide, font règle dans chaque cas.

- Art. 2. Le montant de 50,000 fr. versé chaque année à l'Association de cautionnement de l'artisanat bernois, doit servir à soutenir de petites exploitations d'arts et métiers, ou commerciales, tombées dans la gêne sans faute du chef de l'entreprise, et qui, ce dernier compris, n'occupent pas plus de 3 personnes et accusent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 30,000 fr., l'allocation étant affectée:
 - a) à l'assainissement financier d'exploitations, avec garantie du dividende concordataire par cautionnement;
 - b) à la reprise des cautionnements d'artisans fortement endettés;
 - c) à l'octroi d'avances sur créances d'artisans difficiles à recouvrer;
 - d) à l'activité fiduciaire de l'Association de cautionnement de l'artisanat bernois.
- Art. 3. Le présent décret entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1er novembre 1935.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président, W. Bösiger. Le chancelier, Schneider.

Projet du Conseil-exécutif

du 30 juin 1936.

Arrêté du Grand Conseil

relatif à la

conclusion d'un emprunt de fr. 20,000,000.—.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Vu l'arrêté populaire du 21 juin 1936,

 $arr {\hat e}te$:

Sont ratifiés, les contrats passés en juin 1936 par le Conseil-exécutif avec divers bailleurs de fonds concernant un emprunt de fr. 20,000,000, au taux de

4½ % pour fr. 5,000,000, 4½ % » » 12,000,000 et 4% » » 3,000,000,

conclu pour une durée de 3, 4, 5, 6 et 10 ans.

Berne, le 30 juin 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le chancelier,

Schneider.

Projet commun du Conseil-exécutif et de la Commission

du 13/14 décembre 1935 et 22/23 juin 1936.

Décret

portant

modification de diverses dispositions du décret du 9 novembre 1920 /18 novembre 1924 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I. Les dispositions suivantes du décret du 9 novembre 1920/18 novembre 1924 relatif à la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat sont modifiées et complétées dans le sens ci-après:

Art. 8, paragr. 2.

Le paiement des finances d'admission des membres est immédiatement exigible. La Caisse peut cependant, dans des cas particuliers, accorder un règlement par termes et encaisser ceux-ci avec les cotisations ordinaires. Les montants encore dus portent intérêt au taux applicable à l'époque dont il s'agit.

Art. 14, paragr. 3.

La Caisse peut permettre d'opérer les restitutions par acomptes. Les sommes encore dues portent intérêt au taux applicable à l'époque considérée.

Art. 16.

Art. 16. Les augmentations de traitement dont un membre de la Caisse bénéficie après sa soixantième année révolue, n'entrent plus en ligne de compte pour l'assurance. Les augmentations ordinaires d'ancienneté sont exceptées. Une réglementation particulière est au surplus réservée en cas de relèvement général des traitements.

S'il est effectué une réduction générale de la rétribution, le gain annuel assuré est abaissé dans la même mesure et dès la même date. Les contributions versées par un membre de la Caisse pour la portion du gain annuel qui n'entre plus en ligne de compte ne sont restituées, d'ailleurs sans intérêt, que si les cotisations réglementaires ont été payées intégralement pour toutes les années de service assurées.

Un membre dont le gain annuel se trouve réduit peut, sous réserve du paragr. 2 ci-dessus, demeurer assuré pour son ancien gain entrant en considération, lorsque la réduction est due à une cause autre que l'invalidité partielle (article 36) ou qu'une faute personnelle. En pareil cas, il paie une contribution correspondant à la rétribution annuelle qui compte pour l'assurance et, en outre, il supporte, à la place de l'Etat, la part de contribution afférente à la différence entre son gain effectif et celui pour lequel il reste assuré.

Si, dans les quatre semaines de la réception de l'avis de réduction du gain annuel, l'assuré ne déclare pas, sur demande, accepter la faveur prévue au paragraphe 3 qui précède, l'assurance est réduite dans la mesure qui convient. En ce cas, les cotisations payées pour la partie de gain annuel dont l'intéressé est privé lui seront restituées, sans intérêts.

Art. 20.

L'assuré qui pendant la durée de son service enfreint gravement les devoirs de ce dernier, ou qui commet intentionnellement au préjudice de l'Etat un acte punissable, dont il répond, ou encore qui est déclaré indigne d'occuper un emploi public par arrêt judiciaire, n'a en règle générale pas droit à une rente ou à une indemnité unique. Cette disposition est applicable même quand l'acte punissable est découvert seulement après la mise à la retraite.

Lorsque l'invalidité a été causée par une faute personnelle grave de l'intéressé, les prestations de la Caisse peuvent être réduites jusqu'à concurrence de la moitié.

Il en est de même lorsqu'un membre a provoqué sa mise à pied ou sa non-réélection par une faute personnelle grave. En cas de faute légère, les prestations de la Caisse sont réduites jusqu'au $25\,^{\circ}/_{o}$.

Les dispositions des paragr. 2 et 3 ci-dessus ne portent aucune atteinte aux droits des survivants.

Art. 22.

Art. 22. Les demandes visant le versement de prestations de la Caisse à des assurés ou des déposants d'épargne, seront présentées à la Commission administrative, qui statue ou qui soumet l'affaire au Conseil-exécutif avec ses propositions.

Les contestations auxquelles donnerait lieu l'application du présent décret, seront tranchées par le Tribunal cantonal des assurances, à moins que le présent décret ne désigne une autre autorité. L'Etat, agissant par la Direction

des finances, peut également attaquer devant ledit tribunal les décisions de la Commission administrative qui ne sont pas du ressort exclusif de celle-ci ou dont l'examen n'est pas délégué expressément à une autre autorité, et cela même s'il s'agit de questions d'appréciation. Les actions visant des prestations de la Caisse doivent être introduites devant le Tribunal des assurances, à peine de déchéance, dans les cinq ans à compter de la naissance du droit, mais en tout cas dans le délai d'une année dès la notification de la décision des organes compétents de la Caisse.

Quant à la procédure fait règle, par analogie, le décret du 22 mai 1917 concernant la procédure à suivre devant le susdit tribunal.

Art. 25, lettre a.

Les rentes sont servies:

a) aux assurés qui se retirent pour cause d'âge (art. 33, paragr. 2), à ceux qui sont devenus incapables d'une manière permanente de continuer leur travail et ne touchent pas d'indemnité unique (art. 26), ainsi qu'à ceux qui, après quinze ans de service au minimum, n'ont pas été réélus ou ont été congédiés. (L'art. 20 est réservé.)

Art. 26, lettre b.

b) aux assurés qui, après cinq années mais avant quinze années de service révolues, ne sont pas réélus ou sont congédiés. (L'article 20 est réservé.)

Art. 26bis.

Art. 26^{bis}. Le Conseil-exécutif, après avoir entendu la Commission administrative de la Caisse, décide selon les résultats d'une enquête officielle touchant le point de savoir si l'intéressé a été congédié ou non-réélu en raison d'une faute personnelle. Il arrête aussi dans quelle mesure la rente ou l'indemnité sera réduite.

Avant que son cas ne soit tranché, l'assuré peut prendre connaissance du dossier et présenter ses observations. Il lui est également loisible d'attaquer la décision du Conseil-exécutif, dans les 14 jours de sa notification, par action devant le Tribunal cantonal des assurances.

Art. 32, paragr. 2.

Ont également droit à une telle rente, les assurés qui, ayant au moins quinze années de service révolues, ne sont pas réélus ou sont congédiés. (L'art. 20 est réservé.)

Art. 35, phrase finale. Pareille réduction cesse toutefois dès l'âge de 65 ans.

Art. 49.

Art. 49. Les assurés qui, après l'expiration de leur cinquième année, mais avant la fin de leur quinzième année de service, ne sont pas réélus ou sont congédiés, ont droit aux indemnités uniques suivantes:

s'ils ont accompli cinq années, mais moins de huit années de service, $125\,^0/_0$ du gain annuel entrant en ligne de compte;

s'ils ont accompli huit années, mais moins de douze années de service, 150 % dudit gain; s'ils ont accompli douze années, mais moins de quinze années de service, 200 % dudit gain.

Les art. 20 et 48, paragr. 2 et 3, sont applicables.

Art. 53, lettre b.

 b) une contribution annuelle ordinaire de 9º/₀ du gain annuel entrant en ligne de compte pour les assurés.

Art. 55, lettre a.

a) en une cotisation annuelle ordinaire de $7^{0}/_{0}$ du gain annuel entrant en ligne de compte.

Art. 56. (Le paragr. 1 de cet article est supprimé.)

L'obligation de payer des contributions cesse dès le jour où un assuré entre en jouissance de la rente complète d'invalidité qui correspond à ses années de service, ou touche l'indemnité unique.

Art. 63, paragr. 1 et 2.

Lorsque le déposant quitte le service de l'Etat pour cause d'invalidité ou de vieillesse, le surplus de son avoir (art. 60, 2º paragraphe) lui est versé avec les intérêts. A cette prestation ont aussi droit les déposants congédiés ou non réélus qui comptent au moins cinq années de service.

Toute réduction de ce versement s'effectuera suivant les principes de l'art. 20.

Art. 64.

Art. 64. La condition des déposants à l'égard de la Caisse est régie, par analogie, par les dispositions relatives aux assurés, notamment celles qui concernent la faute personnelle (article 20), les contestations (art. 22), l'intangibilité des prestations de la Caisse (art. 23), la décision touchant l'existence d'une faute (article 26^{bis}) et la participation à l'administration de la Caisse (art. 66).

Art. 67, paragr. 4.

Les frais d'administration sont à la charge de l'Etat.

Art. 67, paragr. 5.

L'avoir de la Caisse, dans la mesure où l'on peut en disposer, sera placé à la Caisse hypothécaire du canton de Berne. L'Etat en garantit l'intérêt au $4^{\,0}/_{0}$.

II. Les rentes (art. 32—47), secours (art. 51) et pensions (art. 65, lettre b, paragr. 3), fixés jusqu'au 31 décembre 1935 et courant encore à l'entrée en vigueur du présent décret, sont réduits du 10 %. De cette réduction sont toutefois exceptés les montants suivants:

10	sur	les	rentes	d'invalidité		fr. 1800. —
2 0	>>	>>	>>	de veuves		» 1200.—
30	>>	>>	>>	d'orphelins		» 300.—
4 0	>>	>>	>>	- » ($\mathbf{1e}$	
				père et de mè	re	» 600.—
50	>>	>>	>>	secours		» 600.—

Proposition de la Commission:

III. Le présent décret entrera en vigueur le 1er août 1936. Dès cette date seront abrogées toutes les dispositions contraires du décret du 9 novembre 1920/18 novembre 1924 sur la Caisse de prévoyance. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application des dispositions statuées ci-dessus. Il édictera les prescriptions nécessaires à cette fin.

Berne, le 13 décembre 1935 / 23 juin 1936.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Seematter.

Le suppléant du chancelier,

Hubert.

Berne, le 14 décembre 1935 / 22 juin 1936.

Au nom de la Commission: Le président, Dr Bärtschi.

Proposition du Conseil-exécutif:

III. Le Conseil-exécutif fixera la date d'entrée en vigueur du présent décret. Dès cette date ...